

# LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 10 mars. — On lit dans le *Mémorial Bordelais* :

M. le général Bugeaud nous adresse la lettre suivante :

Citadelle de Blaye, 5 mars 1833.

Monsieur, comme je ne veux pas me soustraire à la responsabilité de mes actes, je m'empresse de déclarer que c'est de mon propre mouvement, et parce que je me sentais blessé par la calomnie, que j'ai offert au parti carliste de faire ce qu'il demandait il y a quelques jours, et ce qu'il ne veut plus parce qu'on le lui offre. Le gouvernement est trop élevé, il est trop souvent et trop injustement attaqué pour qu'il descende à offrir de pareilles justifications à qui que ce soit, voire même aux signataires en chef de protestations.

Simple officier, j'ai pu le faire, et la lettre de M. Ravez prouve admirablement que j'ai bien fait. Si l'on eût accepté, la vérité eût été prouvée à ceux qui la nient. On n'accepte pas, c'est nous dire : *Nous ne voulons pas connaître la vérité.*

Qu'on presse fortement l'écrivain entortillé de M. Ravez, il n'en sortira pas autre chose, et le résumé qu'en fait l'*Indicateur*, quoique très-court, est encore trop long.

Mais, sait-on bien ce qu'on fait en niant l'évidence des faits ? Si l'on prolonge certaines illusions par une incrédule calculée, on peut aussi nuire à M<sup>me</sup> la duchesse de Berry en forçant le gouvernement d'attendre du temps des preuves sinon meilleures, du moins plus complètes. Mais les intérêts de la noble prisonnière paraissent moins toucher que ceux de l'esprit de parti.

— M. de Marcellus vient de publier la lettre suivante :

Marcellus, le 4 mars 1833.

Saint-Louis disait que, s'il surprenait en faute un ministre du seigneur, il se hâterait de le couvrir de son manteau royal. A combien plus forte raison devons nous couvrir et cacher les faiblesses, je ne dis pas seulement de nos semblables, mais surtout des nobles enfans de ces races illustres que Dieu a comme investies d'un sacerdoce royal ?

Je proteste donc, comme Français, contre la déclaration insérée dans le *Moniteur* du 26 février dernier. Je crois toujours que la femme *sans peur* est aussi la femme *sans reproche*. Je le crois, et je ne me repentirai jamais de l'avoir cru, ni d'avoir gardé religieusement, et les lois sacrées de la charité, et le respect dû au sang de nos rois. Mais qui sera le Daniel de la nouvelle Suzanne ?

Au reste, la publicité donnée à un triste événement suffit pour tenir en suspens et en garde tout homme sensé. Il est aisé de sentir que la calomnie doit s'empresse de publier ce que la médisance seule aurait tenu secret. Quoi qu'il en soit, je proteste contre toute déclaration de ce genre, émanée de M<sup>me</sup> la duchesse de Berry dans les fers. Chez les peuples civilisés, on n'admet pas les aveux de ceux qui se déclarent coupables. Tout acte de M<sup>me</sup> la duchesse de Berry en prison et au secret est radicalement nul. Dans la position où se trouve cette trop malheureuse princesse, je ne reçois point de si étranges aveux. Je les repousserais, et persisterais à n'y pas croire, quand même je les entendrais de sa bouche. Tout français doit répondre à des telles déclarations de Marie Caroline en prison ce que le brave Crillon répondit à Henri IV.

Le comte de Marcellus.

— La *Gazette de France* donne, d'après un ancien magistrat qui a exercé long-temps des hautes fonctions judiciaires en Italie, la définition suivante du mariage secret :

« Les mariages secrets sont des actes qui ont en Italie un caractère légal, et on le conçoit, puisque là, comme dans presque tous les états de l'Europe, ils ne consistent que dans la cérémonie religieuse qui le consacre.

« La femme, qui ne veut pas perdre l'usufruit légué par le mari défunt, sous la condition de rester veuve et de continuer à porter son nom; la princesse, qui ne veut pas renoncer au droit de tutelle de ses enfans, contractent d'après le droit-canon, sanctionné par les lois de l'état civil, un mariage secret nommé *matrimonium conscientio*. L'acte en est porté par l'évêque diocésain sur un livre spécial, qu'il est obligé de renfermer et de garder avec le plus grand soin; et sur le même registre sont les actes de naissance des enfans issus de ces sortes de mariages.

« Les époux vivent ou ne vivent pas sous le même toit, suivant leur convenance. La paternité des enfans ne peut être recherchée; elle est la législation des mariages de conscience.

Le mariage secret est comme on le voit une institution fort commode, et qui fait partie du code respectable de la légitimité.

— Voici le bulletin de la santé de M<sup>me</sup> la duchesse de Berry, daté de Blaye, 5 mars :

« M<sup>me</sup> la duchesse est assez bien; elle se promène aujourd'hui. »

## BELGIQUE.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

### BARRIÈRES.

Séance du 11 mars. — M. Fallon fait le rapport de la commission chargée de l'examen des projets de loi sur les barrières.

Le premier projet, auquel s'est rallié le ministre de l'intérieur, est adopté dans les termes suivans :

Art 1<sup>er</sup>. La taxe des barrières établies sur les routes est maintenue.

Art 2. Elle sera perçue à compter du 1<sup>er</sup> avril 1833, à minuit, conformément à la loi spéciale et au cahier des charges joints à la présente loi.

Art 3. La taxe des barrières établies sur des routes en vertu d'actes de concession sera perçue conformément à ces actes.

Les dispositions de la loi spéciale réglant le mode de perception et celle de la loi sur le cahier des charges, sont applicables à cette taxe, sauf les modifications résultant desdits actes de concession.

Art 4. Une loi déterminera ultérieurement la classification des routes et le placement des barrières.

Art 5. Les fonds provenant de la taxe des barrières sur les routes de première et de deuxième classe seront versés dans le trésor de l'état et sont affectés à l'entretien et à l'amélioration des routes ainsi qu'à l'ouverture de nouvelles communications; toutefois, les produits des barrières établies sur les routes de 2<sup>e</sup> classe, qui ont été concédés à des provinces, à des sociétés ou à des particuliers continueront à leur être attribués.

Art 6. Les fonds provenant de la perception du droit des barrières, établies ou à établir sur les routes provinciales, seront, comme par le passé, perçus au profit des provinces.

Art 7. La présente loi cessera ses effets le trente-un mars 1834, à minuit, et elle sera exécutoire du jour de sa promulgation.

L'appel nominal a pour résultat 53 voix pour le projet et 3 contre.

Le deuxième projet réglant le mode de perception de la taxe des barrières est adopté ensuite dans les termes suivans :  
LEOPOLD, roi des Belges, etc.

Nous avons de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art 1<sup>er</sup>. Le droit de barrière ne sera perçu qu'aux endroits déterminés par le tableau joint à la présente loi.

Art 2. Le lieu de perception sera indiqué par un poteau éclairé depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Art 3. Toute perception exercée à plus de 20 mètres de distance du poteau est illégale.

Art 4. Le paiement du droit ne peut être requis que par des préposés assermentés et munis d'une autorisation de percevoir la taxe, délivrée par l'administration provinciale.

Art 5. Le droit de barrière sera perçu d'après le tarif suivant, savoir :

Fr. 0 24 2 c. pour chaque paire de roues de voiture quelconque (trois roues comptent pour deux paires)

5 c. pour chaque cheval ou mulet, attelé ou non, jusqu'à concurrence de 4 têtes d'attelage.

7 1/2 c. pour une cinquième tête d'attelage.

10 c. pour une sixième id.

20 c. pour une septième id.

30 c. pour une huitième id.

30 c. pour chaque tête au-dessus de huit.

2 1/2 c. pour chaque bœuf ou âne attelé.

5 c. pour chaque bœuf ou âne attelé avec plus de 4 chevaux.

La circulation avec plus de huit chevaux ou mulets attelés est interdite, sauf pour le transport d'objets indivisibles, et dans ce cas le voiturier devra être muni d'une autorisation du gouverneur ou du commissaire du district.

Les chevaux ou mulets d'allège employés à gravir les pentes routes qui dépassent 5 centimètres par mètre ne sont point compris, dans la présente disposition.

Les chevaux de poste paieront pour l'aller et le retour : les maîtres de poste, sous leur responsabilité, tiendront compte aux fermiers du droit dû par les voyageurs.

Art 6. Le droit sera perçu en entier, d'après le tarif, à chaque passage au poteau de la barrière, cependant les personnes dont les chevaux, équipages, voitures quelconques, quittent la route ou s'arrêtent habituellement après avoir dépassé le poteau, à une distance de celui-ci, moindre que 500, 1000, 1500 ou 2000 mètres, seront admises, soit par le fermier de gré-à-gré, soit d'office par la députation des états, à ne payer qu'une portion du droit de :

1/5 pour la distance de moins de 500 mètres.

2/5 pour la distance de 500 à 1000 mètres.

3/5 pour une distance de 1000 à 1500 mètres.

4/5 pour une distance de 1500 à 2000.

Art 7. Sont exempts du droit :

§ 1. Les chevaux et voitures employés pour le service du roi, de la reine et de la famille de L. M., ainsi que pour celui des personnes qui, en voyage, forment leur suite.

§ 2. Les chevaux de la gendarmerie nationale; Les chevaux montés par des militaires en uniformes et en service.

§ 3. Les chevaux et voitures servant au transport des courriers de cabinet ou de la poste aux lettres, lorsqu'ils ne sont accompagnés que d'un seul voyageur.

§ 4. Les chevaux, voitures et équipages militaires appartenant à l'état ou à des corps d'armées nationales ou étrangères lorsqu'ils seront pourvus du signe distinctif déterminé par le département de la guerre, ainsi que les chevaux requis pour le transport de l'artillerie ou des voitures et équipages militaires ci-dessus désignés, et les voitures mises en réquisition pour service militaire.

§ 5. Les chevaux ou voitures servant au transport des ingénieurs ou conducteurs des ponts et chaussées, munis d'une feuille d'exemption, délivrée par le département de l'intérieur.

§ 6. Les chevaux servant au transport des contrôleurs des contributions et commis à cheval dans l'exercice de leurs fonctions.

§ 7. Les chariots, voitures et animaux, servant au transport des récoltes et du bois d'affouage des champs et de la forêt, vers la ferme et la grange, et vers la demeure de l'affouager, ou allant à vide vers les champs et la forêt pour les mêmes fins.

§ 8. Les chariots, voitures et animaux exclusivement chargés d'engrais, fumier ou cendres pour l'agriculture, lorsque le chargement sera aux moins au 2/3 complet.

§ 9. Les chariots, voitures et animaux passant à vide, en allant chercher, ou après avoir conduit des engrais pour l'agriculture;

§ 10. Sont considérés comme engrais :

Les cendres ordinaires de bois et de houille, les cendres dites de Hollande, la suie, le gypse ou le plâtre indigène, la marne, le tan sortant des fosses de la tannerie, et la chaux.

§ 11. Le droit devra être consigné en allant à vide, sauf restitution au retour.

§ 12. Pour jouir de ces exemptions en ce qui concerne la chaux et le gypse, on devra être muni d'une déclaration exempte de timbre, délivrée par l'administration locale, constatant que ces matières, dont on désignera approximativement les quantités, sont exclusivement destinées à l'agriculture.

§ 13. Les chevaux d'allège, lorsqu'ils ne sont employés qu'à gravir les pentes des routes qui dépassent 5 centimètres par mètre.

§ 14. Les chariots, voitures et animaux appartenant à des fermes, ou à des usines activées par le vent, l'eau ou la vapeur, situées à moins de 200 mètres de la barrière, lorsqu'ils servent au transport d'objets nécessaires, au service de ces usines ou de ces fermes.

§ 15. Les chariots, voitures ou animaux qui transportent dans les villes, directement aux marchés, des légumes ou

fourrages verts, du beurre et du laitage, mais seulement à la barrière la plus rapprochée de ces villes.

§ 16. Les chevaux, chariots ou voitures exclusivement employés pour le service des travaux de la route, mais seulement aux barrières établies sur la partie de route située dans la province pour laquelle le transport aura lieu.

Art. 8. Un registre de service fourni par le fermier et paraphé par le conducteur de l'arrondissement, sera déposé à chaque bureau de barrière; il sera destiné à la transcription de chaque procès-verbal; aux ordres de service et à l'annotation des plaintes ou observations que les voyageurs auraient à faire parvenir à l'administration. Les fermiers seront tenus de le représenter à toute réquisition.

Art. 9. Nul ne pourra refuser d'acquiescer le droit entier requis dans la forme voulue par les articles 2, 3 et 4 du présent, sauf les exceptions ou modifications indiquées aux art. 6 et 7.

Art. 10. En cas de doute ou de contestation, le montant du droit exigé sera consigné sur quittance entre les mains du percepteur; le domicile du consignataire sera indiqué par lui au registre du service.

Le fermier ou percepteur sera tenu de représenter à toute réquisition la loi et le cahier des charges relatifs à la perception des droits de barrières.

Art. 11. Défenses sont faites de diminuer le nombre des chevaux des attelages à une distance moindre de 500 mètres de la barrière, pour les atteler de nouveau après l'avoir dépassée, de quitter la route à une distance du poteau au-dessous de 500 mètres, pour la reprendre après, et d'éluder les clauses d'un arrangement établi suivant l'art. 6.

Art. 12. Toute contravention aux articles 5, 7, 9, 10 et 11, sera punie d'une amende équivalente à trente fois le droit exigible, sans préjudice au paiement du droit.

Art. 13. Toute violence qui aurait pour objet d'empêcher la perception du droit sera punie d'une amende de 2 à 20 francs, sans préjudice à l'application du code pénal, s'il y a lieu.

Art. 14. Toute contravention devra être constatée par un procès-verbal signé et affirmé par le préposé à la perception, dans les deux jours qui suivront celui de la contravention; le procès-verbal sera transmis au procureur du roi près le tribunal de première instance, afin que l'affaire soit portée devant le juge compétent. L'action à laquelle la contestation donnera lieu sera prescrite si la signification de la citation n'a pas été faite dans le mois de la date du procès-verbal.

Art. 15. Toute contestation sur l'exécution des dispositions de la présente loi sera du ressort des tribunaux.

Mandons et ordonnons, etc.

L'appel nominal offre pour résultat 55 voix pour le projet et 7 contre.

Dans le cours des discussions, M. Pirmes s'est attaché à prouver qu'on pouvait permettre l'augmentation de la charge des voitures.

M. Terchman, commissaire du roi, a répondu qu'il pensait également qu'on pouvait permettre cette augmentation, mais sur quelques routes seulement, qu'il proposerait, à cet effet, sous peu, un projet de loi au ministre de l'intérieur, mais qu'il ne pourrait faire cette proposition qu'à titre d'essai, pour ensuite être décidé définitivement.

La séance est levée à 4 heures et remise à demain pour la discussion du projet sur les naturalisations.

#### BRUXELLES, LE 12 MARS.

LL. MM. le roi, les reines, la princesse Marie et le duc d'Orléans sont allés hier au théâtre de la Monnaie. On ne peut se faire une idée de la foule qui se pressait dans toutes les parties de la salle. Jamais sans doute on ne vit une réunion aussi nombreuse et aussi choisie, dès trois heures de l'après-midi toutes les places avaient été envahies, et quand les portes ont été ouvertes au public, il n'y avait plus de places à donner. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que jamais on n'entendit des acclamations plus vives et plus unanimes que celles qui ont accueilli la famille royale à son entrée comme à sa sortie.

La reine des Français part mercredi pour Anvers, et sera ici de retour jeudi.

— Le duc d'Orléans, en adressant au colonel des guides des remerciements pour l'escorte qui l'accompagnait, lui a témoigné sa satisfaction de la belle tenue, la bonne instruction et la précision des manœuvres de ses soldats.

— Tallenay, dont nous avons annoncé le prochain départ, ne se rendra pas à Vienne, mais à Rome. On sait que son successeur est M. Casimir-Périer, fils de l'ex-ministre.

— C'est aujourd'hui que doit être fait au sénat le rapport sur la loi des distilleries. On nous assure que quelques changements seront indiqués par la commission le plus important consisterait à fixer la mise à exécution de la loi au 1<sup>er</sup> juillet, au lieu du 1<sup>er</sup> avril.

— La haute-cour militaire vient, sur les conclusions de M. l'auditeur militaire, de décider que

la lecture faite des lois militaires à un militaire, sous le gouvernement précédent, était suffisante, et que les lois militaires lui étaient applicables, quoiqu'une nouvelle lecture sous le gouvernement actuel ne lui en ait pas été faite.

— A Bruxelles, hier, dans la journée les fonds belges se sont vendus à 89. Après l'arrivée de l'estafette d'Anvers ils sont tombés à 88 1/4, les perpétuelles sont restées demandées à 66 1/4, et les Brésiliens de 64 1/8 à 64 1/4.

#### LIÈGE, LE 13 MARS.

On écrit d'Anvers, le 11 mars :

« Les esprits timides et inquiets, qui étaient occupés du mouvement en avant que venait de faire la flotte hollandaise, pour reprendre les positions qu'elle occupait avant les glaces, ont été, dans la soirée d'hier, alarmés de plusieurs détonations qui se sont fait entendre entre 10 et 11 heures.

« Le mauvais temps qui empêchait de savoir d'où partait le bruit et les portes fermées laissaient croire que notre flotille était attaquée. Ce matin seulement les habitants ont été détrompés en apprenant qu'un feu d'artifice, suivi de plusieurs coups de boîtes-mortiers, tirés pour célébrer, à Borgenhout, la nomination d'un commissaire de police *extra-muros*, était l'unique motif de ce bruit.

« C'est jeudi 14 que S. M. la reine des Français arrivera à Anvers. La fête que lui prépare la ville sera donnée au local de la Philharmonie. Les membres qui composent la commission de direction et d'organisation sont MM. Charles Van Gen-, Verbiest et de Pelichy. »

— On mande de Gand, 11 mars : « Le général Desprez est parti pour la frontière, et a chargé le général Malherbe d'adresser aux troupes un ordre du jour sur sa satisfaction de leurs tenues et manœuvres.

— Des pièces fausses de 5 francs circulent dans les Flandres et notamment dans l'arrondissement d'Audenarde. La police est sur la trace d'un individu qui a présenté quelques-unes de ces pièces, dont deux sont saisies : l'une, portant le millésime de 1870, est très mal faite, de couleur terne et plombée; l'autre, au millésime de 1824, paraît blanchie au mercure, et l'empreinte de la tête ainsi que celle de l'exergue sont inachevées.

— On mande de Vienne, 1<sup>er</sup> mars :

« Les discussions de la diète de Hongrie sont, à ce que l'on apprend, plus animées qu'on ne le pense à l'étranger. Le sentiment national perce toujours de plus en plus chez les Hongrois. Ils mettent un zèle extrême à demander que la langue hongroise soit introduite dans le commandement militaire, et que les officiers autrichiens soient exclus peu à peu des réglemens hongrois; mais au bout du compte le bien-être général de la monarchie s'oppose à ce qu'il soit fait droit à leurs prétentions. »

— M. Courtois, fils du conventionnel, écrit à un journal français, pour déclarer que l'apostille attribuée à son père, sur la lettre de Louis XVIII, publiée il y a quelques jours par le *Courrier belge*, est tout aussi apocryphe que la lettre elle-même. Plusieurs documents de ce genre, ajoute-t-il, ont déjà donné lieu à beaucoup de rapports qui tous s'éloignent plus ou moins de la vérité.

— On lit dans un journal :

« Dans ses exercices avec un tigre, un émule de M. Martin avait reçu une blessure à la main. Cet incident a servi à constater un fait que Buffon avait décidé autrement. Suivant cet homme célèbre, la vue du sang humain mettait le tigre en fureur. Eh bien! nous avons vu l'élève de M. Martin entrer dans la loge du tigre ayant la main couverte de sang, et, assis sur l'animal, le forcer à lécher la blessure qu'il avait faite. En ce moment, jamais le tigre n'avait été si calme et si docile. »

— La rougeole continue de faire de grands ravages à Vienne. Depuis que la princesse de Saterne, fille de l'empereur, en a été atteinte, on a isolé en quelque sorte la famille. L'empereur, qui n'a pas eu cette maladie, en a grand peur à ce qu'il paraît.

#### SUR LA PROPOSITION DE M. MAUGUIN.

On a pu voir dans notre n<sup>o</sup> d'hier que M. Mauguin avait manifesté l'intention de soumettre à la chambre des députés, une proposition tendant à faire supporter à la Belgique les frais du siège d'Anvers. M. de Broglie, ministre des affaires étrangères, n'a point paru, dans cette occasion, s'éloigner du projet annoncé par l'orateur de l'opposition. Nous espérons que quelque voix courageuse et indépendante s'élèvera au sein de la chambre française, et lui présentera la question sous son véritable jour; on ne saurait adopter la proposition de M. Mauguin sans violer manifestement la foi des traités.

En effet, la France et l'Angleterre ont garanti à la Belgique l'exécution du traité des 24 articles, et cela sans condition ni réserves aucunes et ce serait certes ajouter au traité une condition, condition des plus onéreuses, accablante même, que de vouloir nous faire payer les frais de la mise à exécution. La proposition de M. Mauguin ne saurait se soutenir en présence des promesses solennelles de la France et de la Grande-Bretagne.

D'ailleurs dans quelles circonstances le siège d'Anvers fut-il entrepris? Et le fut-il dans un intérêt exclusivement belge? Notre gouvernement fatigué de l'impuissance de la diplomatie, fit un appel à la France et à l'Angleterre, il rappela à ces deux puissances qu'elles avaient garanti à la Belgique l'exécution du traité de novembre, et que dans l'impossibilité de prolonger un désastreux *status quo*, le gouvernement du roi Léopold était résolu à marcher lui-même à cette exécution, si dans un délai fatal, la France et l'Angleterre n'avaient satisfait à leurs obligations.

Ces deux puissances, qui craignaient également un conflit entre les belges et les hollandais de nature, suivant elles, à ébranler la paix de l'Europe se résolurent à l'expédition d'Anvers dont les formes leur semblaient devoir conjurer le danger qu'elles redoutaient.

A cette époque la France manifesta toutelo intention de faire payer à la Belgique les frais de l'expédition; mais le ministre belge lui opposa les traités. « Vous ferez, disait-il, exécuter sans qu'il en coûte rien à notre pays comme vous vous y êtes engagés, ou nous tenterons nous même la voie des armes pour sortir de la situation dangereuse où vos conseils et vos exigences nous ont placés : Voyez c'est à prendre ou à laisser. »

Des pourparlers très-vifs eurent lieu à cette occasion entre le plénipotentiaire français et le gouvernement belge; si nous sommes bien informés, M. de Latoir-Maubourg fut même au moment de demander ses passeports. Cependant de nouvelles instructions lui arrivèrent qui lui permirent d'éloigner le point irritant de la discussion; il fit, de l'autre côté, des réerves; mais de leur côté, les ministres belges déclarèrent s'en tenir au traité de novembre et aux ratifications de la France et de Grande-Bretagne.

Nous sommes loin de nier les avantages que l'évacuation de la citadelle d'Anvers a valu à la Belgique. Mais voyons en peu de mots si la France n'y a rien gagné? L'incertitude dans laquelle elle vivait au sujet de la grande question de la paix ou de la guerre, paralysait l'industrie et le commerce, agitait les masses; et le gouvernement aurait, certes, malaisément lutté contre les difficultés de cette situation. L'expédition d'Anvers a dissipé les incertitudes du pays en prouvant que le mauvais vouloir des puissances du Nord n'allait point jusqu'à la guerre. Le gouvernement de juillet avait un grand besoin de gloire militaire; la prise d'Anvers y a satisfait. Mais parmi tous les avantages recueillis par la France, il en est un d'un prix inappréciable pour elle: c'est celui d'avoir vu se resserrer les nœuds de sa formidable alliance avec la Grande-Bretagne.

Les détails suivants sont extraits d'un rapport de la société américaine de tempérance :

« Il existe 21 sociétés de tempérance en pleine activité, et qui embrassent chacune un des états de l'Union, et plus de 4000 sociétés auxiliaires. Plus de 500,000 personnes ont pris l'engagement

formel de s'abstenir de toute liqueur forte, et plus d'un million et demi y ont renoncé sans avoir fait de promesse. Plus de 600 vaisseaux sortent des ports des États-Unis sans avoir de spiritueux à bord pour la consommation de l'équipage. Plus de 1000 distilleries ont été fermées. Plus de 4000 débits de liqueurs fortes ont cessé ce commerce.

Plus de 4500 personnes adonnées à l'ivrognerie ont été corrigées de ce défaut, et en 1828 on comptait encore dans les États-Unis environ 375,000 personnes qui sont dans l'habitude de s'enivrer. Environ 15,000 excommunications annuelles étaient prononcées par diverses églises pour cause d'ivrognerie. On comptait à peu près dans les grandes villes un débit de liqueurs pour douze familles, et environ 500 meutres se commettaient par année dans les divers comtés dont un état d'ivresse était la cause immédiate.

#### NOUVELLES DE LA HOLLANDE.

On mande de La Haye, 9 mars :

La malle d'Angleterre, que l'on attendait déjà jeudi, n'est arrivée que ce matin. D'après ce qu'on apprend, elle a apporté des dépêches pour notre gouvernement.

Si l'on peut ajouter foi aux bruits qui sont en circulation sur les nouvelles de Londres, relativement aux dispositions de la France et de l'Angleterre, ces puissances seraient tout-à-fait portées à continuer les négociations, et toutes deux se montreraient prêtes à recevoir l'ambassadeur nouvellement nommé. On assure aussi que depuis quelques jours on a remarqué chez le prince de Talleyrand un plus grand désir d'arriver à une solution.

Un autre bruit, d'après lequel M. Dodel doit partir immédiatement pour sa destination, a fait naître l'espoir que les instructions dont il sera muni, seront de nature à couronner sa mission d'un heureux résultat; on croit cet espoir d'autant plus fondé, que d'après ce qu'on prétend, une note dans ce sens a été remise, il y a déjà plusieurs jours par le chargé d'affaires anglais, M. Jermyingham.

Le *Hanlelsblad*, d'où est extraite la correspondance qui précède, dit encore à son article bourse :

Le bruit courait à la société des effets publics qu'il était arrivé de Londres des nouvelles favorables, qui auraient déterminé le départ de M. Dodel pour cette capitale; cette nouvelle a exercé une influence favorable sur nos fonds, et le marché continue à être ferme.

#### JUSTICE CRIMINELLE. — COUR D'ASSISES. (Lidge.)

(Présidence de M. Frassen.)

Tentative de Vol. — Art. 386, n. 1, et art. 2 du code pénal. — Arrêté de 1814.

Audience du 12 mars. — Le nommé Jean Henri Leblanc, jeune homme à peine âgé de dix-sept ans, d'un extérieur intéressant, a comparu hier sur les bancs de la cour d'assises sous l'accusation de tentative de vol.

Voici les faits : le 30 janvier dernier, vers les six heures du soir, M. Cabolet, fils, entrant chez son père, rue Puits-en-Sock, à Liège, vit au comptoir l'accusé; il lui demanda ce qu'il voulait; n'obtenant point de réponse, le sieur Cabolet conçut des soupçons, et se mit en devoir de les éclaircir; en effet, la chute d'un pain de sucre blanc, que le prévenu tenait sous sa blouse, ne l'avertit que trop qu'ils étaient fondés; ce pain de sucre venait d'être soustrait de la boutique.

Interrogé sur ces circonstances, Leblanc avoua d'être l'auteur du vol, et en suppliant demanda son pardon.

Devant la cour, son système de défense consistait à nier le vol, et à dire qu'un pain de sucre était en effet tombé près de lui sans toutefois qu'il s'en soit rendu compte de quelle manière.

Les débats révélèrent que Henri Leblanc était depuis longtemps signalé à la police; que plusieurs fois déjà il avait été traité, pour vol, en police correctionnelle, qu'il avait même subi une condamnation pour un semblable délit.

Après l'audition de témoins peu nombreux, l'accusation a été soutenue par M. Dewandre, avocat-général.

L'accusé a été défendu par M. Frère, jeune avocat plaçant pour la 4<sup>e</sup> fois; et malgré ses efforts, dignes d'une meilleure cause, a été condamné, conformément à la déclaration du jury, à 5 années de réclusion.

#### DOUANES. — BRÉSIL.

Nous croyons devoir, dans l'intérêt du commerce, publier le décret suivant que M. le ministre du Brésil vient d'adresser aux journaux français :

#### DÉCRET.

La régence, au nom de l'empereur, ayant observé les inconvénients qui résultent de l'entière exécution du décret du 20 décembre 1831, décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. Tout bâtiment qui se dirigera chargé aux ports de l'empire, apportera son manifeste en duplicata, lequel contiendra :

1<sup>o</sup> Le nom, la classe et le tonnage du bâtiment ;

2<sup>o</sup> Le nom du capitaine avec sa signature et la date au bas du manifeste ;

3<sup>o</sup> Le port où il aura reçu le chargement ;

4<sup>o</sup> Le port, ou les ports de l'empire, vers lesquels il se dirigera ;

5<sup>o</sup> Les marques et le nombre des volumes et leurs dénominations, savoir : ballots, caisses, tonneaux, demi-tonneaux, barriques, caissons, etc. ;

6<sup>o</sup> La déclaration de la qualité et de la quantité des marchandises de chaque volume, ou de plusieurs homogènes de la même marque, et de celles qui viendront en vrac,

7<sup>o</sup> Le nom des personnes à qui elles seront consignées.

Tout, excepté les numéros des volumes, devra être écrit en toutes lettres.

2. Lorsqu'un bâtiment aura reçu chargement en plus d'un port, il apportera autant de manifestes qu'il y aura de ces ports.

3. Ces manifestes seront légalisés par le consul brésilien ou par qui le remplacera dans le port où les marchandises seront chargées, lequel les fera rectifier lorsqu'il leur manquera quelqueune des clauses ci-dessus mentionnées. L'absence du consul brésilien et de son remplaçant sera, dans ce cas, suppléé par deux négocians qui, autant que possible, devront être brésiliens, et dont les signatures seront légalisées par l'autorité locale compétente.

4. Un des exemplaires de chaque manifeste sera remis lorsqu'il sera demandé, à la banque de vigie, en dehors ou ne dedans du port, ou à l'officier de visite de la douane. L'autre exemplaire sera remis à la douane lorsque le bâtiment y donnera son entrée, ce qui aura lieu dans les 24 heures, après qu'il aura jeté l'ancre, non compris les jours où la douane se trouvera fermée.

Le commandant qui retardera plus longtemps la remise du manifeste à la douane, sera condamné à une amende de 625 frs. (100,000 reis.)

Dans le cas où le bâtiment n'aurait pas de manifeste, il sera admis à faire son déchargement, en payant dix pour 0/0 de plus sur la valeur des marchandises qu'il aura apportées.

5. La présentation du manifeste à la douane sera accompagnée d'une déclaration avec serment du capitaine, contenant la relation nominale de l'équipage et des passagers, du bagage à l'usage particulier de chacun d'eux, des réserves et des vivres. Elle sera aussi accompagnée, s'il le faut, d'une déclaration des volumes ou des marchandises qui se trouveront en plus ou en moins dans le manifeste, en justifiant des motifs de cette différence, déclaration qu'il ne lui sera pas permis de faire après; en outre, le commandant devra certifier avec serment que le manifeste ou les manifestes, ou les déclarations par lui faites, sont en tout conformes à son connaissance. La fausseté de son serment est assujéti aux peines du code criminel.

6. Les marchandises non comprises dans le manifeste seront saisies et condamnées comme soustraites; comme telles, seront aussi considérées celles qui se trouveront visiblement inférieures ou supérieures aux déclarations du manifeste. Pour celles qui se trouveront de moins, le commandant sera condamné à payer la valeur; et tant dans ce cas que dans le précédent, il sera en outre condamné à une amende qui n'excédera pas 6,250 fr. (un conto de reis.)

7. Le bâtiment et les marchandises appartenant aux propriétaires de ce bâtiment resteront hypothéqués pour le paiement de toutes les sommes auxquelles le commandant aura été condamné.

8. Les condamnations mentionnées dans l'art. 6 auront lieu et deviendront exécutoires par le seul fait de la découverte du plus ou du moins, ou des différences de qualité, sans que cela puisse donner lieu à des discussions judiciaires, ayant égard aux usages commerciaux quant à la qualité et à la quantité des marchandises.

9. En cas de doute, si les dispositions ci-dessus renferment quelque équivoque, la décision en appartiendra, dans la capitale, au tribunal du trésor, et dans les provinces, aux présidens de celles-ci en conseil, lesquels, en cas de circonstances extraordinaires, décideront aussi si elles sont de nature à faire déroger à l'exécution de quelqueune des dispositions déjà mentionnées.

10. Reste sans vigueur le décret du 21 décembre 1831, dont les dispositions sont remplacées par celles contenues dans le présent.

Nicolas Pereira de Campos Vergueiro, ministre secrétaire d'état de l'intérieur, chargé par intérim de la présidence du tribunal du trésor public, est chargé de l'exécution du présent décret.

Palais de Rio-Janeiro, le 4 décembre 1832.

Francisco de Lino e Silva; José da Costa

Carvalho; Joao Braulto Moniz.

De par la régence :

Nicolas Pereira de Campos Vergueiro.

#### PIECE DIPLOMATIQUE.

Voici le texte de la lettre dans laquelle le baron Verstolk a développé les vues et la politique du gouvernement néerlandais relativement à la navigation de l'Escaut :

A son excellence le baron Zuylen van Nyeu It, plénipotentiaire des Pays Bas à Londres.

La Haye, 25 janvier 1833.

Monsieur le baron, votre dépêche du 18 janvier fait mention d'une conférence que vous aviez eue le 16 au Foreign-Office, avec le prince de Talleyrand et lord Palmerston. Dans cette conférence on vous a demandé des renseignements sur la liberté de la navigation de l'Escaut. Les éclaircissements suivans vous mettront à même de les donner, et d'exposer que le gouvernement des Pays-Bas n'a jamais contesté la libre navigation de l'Escaut, et que, si par exception, celle-ci a parfois éprouvé des entraves, elles sont dues à l'empire des circonstances indépendantes de la cour de La Haye.

La Hollande ayant établi le blocus des forts de la Belgique, la conférence de Londres résolut dans son protocole du 9 janvier, de faire connaître au plénipotentiaire du roi que les cinq puissances ayant pris sous leur garantie, « la » cessation complète des hostilités, ne sauraient admettre de la part de S. M. la continuation d'aucune mesure qui porterait un caractère hostile, et que ce caractère étant celui des mesures qui entravaient la navigation de l'Escaut, les cinq puissances étaient obligées d'en demander une dernière fois la révocation. La conférence observa que cette révocation devait être entière, et rétablir l'entière et libre navigation de l'Escaut sans autres droits de péage ni de visite que ceux qui étaient établis en 1814, avant la réunion de la Belgique à la Hollande, en faveur des bâtimens neutres et de ceux qui appartiendraient aux Belges.

Ladite résolution se fondait sur la supposition, que le blocus était une mesure portant un caractère hostile et sur le principe que toute hostilité devait cesser.

La communication ci-dessus mentionnée de la conférence ayant été accompagnée d'une réserve comminatoire, le roi fit exposer le 25 janvier 1831 : « Que S. M. s'était déterminée à ne pas s'exposer à la force majeure, et à demeurer pour le moment, à partir du 26 janvier 1831, spectateur de la navigation de l'Escaut, des bâtimens neutres ou appartenant aux forts belges, sous la réserve et la protestation des plus formelles, tant par rapport à la même navigation elle-même, qu'aux droits que S. M. avait la faculté de lever sur les bâtimens qui naviguent dans l'Escaut. Le roi déclara encore, que dans le cas de non exécution ou d'infraction subséquente des obligations que la conférence avait imposées par le même protocole au soi-disant gouvernement provisoire de la Belgique, et d'un délai éventuel de la conférence à employer la force pour y mettre un terme, S. M. se réservait d'user de nouveau et inévitablement de son bon droit en rétablissant les mesures de précaution sur l'Escaut et le blocus maritime. »

Dans tout le cours de ses négociations le gouvernement des Pays-Bas partit du principe qu'il n'entendait nullement fermer l'Escaut, et que la libre navigation de cette rivière, sauf les droits, devait être la conséquence nécessaire d'un traité de séparation de la Belgique d'avec la Hollande. Le projet de convention qui accompagna la note néerlandaise du 9 janvier 1833 aux chargés d'affaires de France et de la Grande-Bretagne, et présenté en même temps aux cours d'Autriche, de Prusse et de Russie; en offre la preuve la plus récente. Aussi les entraves qu'éprouva la navigation de l'Escaut à l'époque du protocole du neuf janvier 1831, ne furent que la conséquence inévitable de circonstances particulières, savoir : du blocus des ports belges, et des transactions qu'exigeait la ligne militaire de la Hollande.

Lorsqu'au mois de novembre 1832 la France et la Grande tagne eurent abandonné le principe établi par le protocole du 9 janvier 1831, comme condition de la liberté de l'Escaut, que de toutes parts on s'abstînt d'hostilités et nonobstant les actes de la conférence de Londres eurent pris et mis à exécution en pleine paix des mesures hostiles contre la marine marchande de la Hollande et contre les troupes des Pays-Bas occupant la citadelle d'Anvers et ses dépendances, le gouvernement néerlandais limita les représailles au renvoi de ses ports dans un terme indiqué des bâtimens anglais et français et à la non admission de ceux qui auraient encore l'intention de s'y rendre. Ni l'attaque de la citadelle d'Anvers, ni la continuation de l'attaque portée à la navigation et au commerce néerlandais n'ont altéré cette détermination de la cour de La Haye; plus d'un navire des deux pays réfugié dans nos ports y a reçu l'assistance convenable et nouvellement encore un bâtiment anglais échoué sur la côte de Ter Shelling a trouvé l'accueil habituel de l'hospitalité.

Ces circonstances toutefois ne pouvaient manquer d'influer sur la navigation de l'Escaut, et il n'échappa pas aux cabinets de Londres et de Paris, combien ce résultat était inévitable. En effet, les bâtimens anglais et français reçurent à Anvers et sur l'Escaut, comme à Amsterdam et à Rotterdam, l'injonction des consuls respectifs de mettre sans délai à la voile et dès le 7 novembre 1832 l'ordre fut donné par le customhouse de Londres de ne pas permettre la sortie de bâtimens anglais destinés pour les ports de la Hollande et pour Anvers. Mais si la navigation de l'Escaut se trouva temporairement interrompue pour les bâtimens de la France et de la Grande Bretagne, elle demeura libre pour les autres pavillons, même postérieurement à l'arrivée de l'armée française sous les murs de la citadelle d'Anvers; ce fut seulement après que cette armée eut mis obstacle aux communications sur l'Escaut, et eut repoussé le pavillon néerlandais qui jusqu'ici avait entretenu une libre communication avec l'Escaut supérieur, qu'on se vit obligé d'adopter des dispositions analogues sur l'Escaut inférieur, qui interrompirent la navigation en général résultat uniquement causé par les positions militaires et par les circonstances qui précédèrent, accompagnèrent et suivirent le siège de la citadelle d'Anvers.

Nonobstant le retour de l'armée française sur son territoire et celui de la flotte combinée aux Dunes, cet état de choses n'a pas changé. La navigation des Pays-Bas continue à être entravée; des militaires et des marins néerlandais se trouvent retenus en France, et les Belges viennent de prendre et d'armer sur l'Escaut inférieur des positions non occupées par eux précédemment, où les troupes françaises s'étaient établies, et d'où ils préparent sur différents points des moyens d'attaque qui exigent de redoubler pour le maintien du statu quo les mesures de précaution.

Quelque fondée que soit dès lors la cour de La Haye qui n'a nullement provoqué ces complications inattendues, et qui aujourd'hui se voit de vive force dépossédée de ses principales garanties sur l'Escaut supérieur, à ne pas permettre pour le présent la navigation de l'Escaut, elle n'aura point à cet égard de toute l'étendue de ses droits expressément réservés dans sa déclaration du 25 janvier 1831, et cherchera à les concilier avec l'intérêt de la navigation et du commerce.

A cet effet elle ne s'opposera pas à la libre navigation de l'Escaut, autant et aussi longtemps que le permettront la sûreté et la défense de la Hollande; mais comme le roi en se déterminant au 9 janvier 1831, à demeurer pour le moment spectateur de cette navigation, ne pouvait prévoir que le système de conciliation, constamment suivi par la Hollande, n'aurait pas encore amené un arrangement deux ans après, et que S. M. ne saurait en opposition aux intérêts de la Hollande, garder plus longtemps à cet égard une attitude passive; elle se réserve, et à l'intention d'user très incessamment de son droit reconnu par la conférence elle-même, dans son 9<sup>e</sup> protocole du 9 janvier 1831.

Ledit système sera également appliqué aux bâtimens de commerce anglais et français, ou appartenant aux ports de la Belgique, dans la supposition qu'il soit mis un terme aux mesures adoptées par la France et la Grande Bretagne contre la navigation des Pays Bas, et que les militaires et marins néerlandais retenus en France soient renvoyés avec armes, bagages, etc. S'il en était autrement, la Hollande serait dans le cas de maintenir également par rapport à l'Escaut les dispositions de l'arrêté royal du 16 novembre 1832, officiellement publié et ordonnant le renvoi des bâtimens anglais et français qui arriveraient de la mer sur le territoire néerlandais.

Vous êtes autorisé, M. le baron, à communiquer le contenu de cette dépêche à leurs excellences Messieurs les représentants des cours d'Autriche, de France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de Russie, à Londres et à leur en remettre une copie.

Je prie votre excellence de recevoir, etc.  
Signé VERSTOLK DE SOELEN.

#### VILLE DE LIEGE.

##### Garde civique. — Conseil de discipline.

Vu l'art. 79 de la loi du 31 décembre 1830 et l'art. 19 de celle du 22 juin 1831, relatifs à la formation du conseil de discipline de la garde civique,

Vu la liste décuple des candidats présentés par le corps des officiers pour remplacer les membres du conseil dont les pouvoirs sont expirés le 28 février dernier, arrêtent :

1<sup>o</sup> Il sera procédé samedi, 16 du courant, à midi, dans une des salles de l'hôtel de ville, au tirage au sort prescrit par ledit article 79 de la loi du 31 décembre 1830 pour le renouvellement du conseil de discipline de la garde civique de Liège.

2<sup>o</sup> Ce tirage aura lieu publiquement et en présence d'un capitaine, d'un sous-officier, d'un caporal et de deux gardes convoqués à cet effet.

3<sup>o</sup> Le présent sera inséré dans les journaux de cette ville Liège, le 11 mars 1833.

Le bourgmestre, Louis JAMME.  
Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

Les bourgmestre et échevins informent les personnes qui voudraient entreprendre la fourniture des Effets d'habillement pour la compagnie des Pompiers, que les modèles sont déposés au bureau de police à l'hôtel de ville, ainsi que le détail et les conditions de cette fourniture.

Les soumissions seront reçues au secrétariat de la régence mardi 19 mars courant, elles devront mentionner le prix de chaque objet.

#### ETAT CIVIL DE LIEGE du 12 mars.

Naisances : 4 garçons, 1 fille.

Décès, 1 garçon, 1 fille, 2 hommes, 1 femme, savoir : Jean Joseph Saint-Viteux, âgé de 68 ans, négociant, rue Saint-Severin, époux de Josephine Moxhon. — Cosme Sinschot, âgé de 25 ans, soldat au 3<sup>e</sup> régiment, 5<sup>e</sup> bataillon, 3<sup>e</sup> compagnie. — Marie Thérèse Hornay, âgée de 31 ans, herbière, rue Longdoz, épouse de Joseph Thonon.

#### THEATRE ROYAL DE LIEGE.

Jeudi 14 mars, abonnement courant, la 3<sup>e</sup> représentation du Serment, ou les faux Monnoyeurs, grand opéra en 3 actes.

### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A VENDRE quatre FOISSONS DAUPHIN en plomb ensemble ou séparément, servant à orner une fontaine. S'adresser chez M. LAGASSE, sur le Marché, n<sup>o</sup> 14. 771

#### SOCIÉTÉ D'HARMONIE.

Dimanche 17 mars, assemblée générale à 10 1/2 heures du matin, au foyer de la salle du Spectacle pour : 1<sup>o</sup> discuter le budget de 1833; 2<sup>o</sup> nommer les commissions d'ordre et d'orchestre.

MM. les associés sont instamment priés d'assister à cette séance. 791



La VENTE d'ARBRES et ARBUSTES provenant de M. MERTENS de Louvain, annoncée précédemment, aura définitivement lieu samedi 16 mars, à la salle de François Thonnard, rue Féronstrée. La vente annoncée pour vendredi 15 est remise et sera fixée ultérieurement.

#### VENTE DE LIVRES.

On distribue le catalogue de la vente de livres qui aura lieu mardi 19 et jeudi 21.

On DEMANDE à la Fonderie de Zinc de F. D. MOSSELMAN, faubourg St-Léonard, des ouvriers capables de travailler aux fours.

Le jeudi 14 mars 1833, à 2 heures de relevée il sera procédé par-devant le bourgmestre et membres de l'administration communale de Herstal à l'ADJUDICATION au rabais de la reconstruction de la maison commune.

Pour être admis au rabais on devra avant cette époque avoir déposé entre les mains du soussigné une soumission timbrée et cachetée.

On peut dès aujourd'hui de 9 heures à midi, prendre chez le bourgmestre connaissances du cahier des charges.  
Le bourgmestre, L. SAUVEUR. 762

A LOUER pour le mois de mars une MAISON restaurée à neuf, située Hors-Château, n<sup>o</sup> 482, S'adresser même rue, n<sup>o</sup> 481.

JARDIN à LOUER avec CABINET, cave, citerne, etc., situé au Perry. S'adresser rue derrière le Palais, n<sup>o</sup> 49. 716

Jeudi 14 de ce mois, à 9 heures, le notaire PAQUE procédera, pardevant M. Bouhy, juge de paix, en son bureau rue St. Jean en Isle, à la VENTE aux enchères publiques d'une RENTE annuelle et perpétuelle de 145 francs 87 centimes (120 fl. Bbt. Liège), créée par acte de rendage et due par Jean-Henri Galhy, négociant, rue devant les Mineurs à Liège; aux conditions que l'on peut voir audit bureau et en l'étude du notaire, dépositaire des titres.

255 Le lundi 18 mars 1833, à 9 heures du matin, chez Henri Hubran, à Wandre, il sera procédé par le ministère de M<sup>e</sup> GREGOIRE, notaire à la VENTE au plus offrant et dernier enchérisseur, des immeubles situés dans la commune de Wandre, consistant en trois maisons et autres bâtimens avec 6 bonniers 53 perches 73 aunes carrées de jardins, prairies bien arborées, prés, houblonniers et terres, le tout dans le meilleur état.

La vente de cette propriété de 1<sup>re</sup> qualité, aura lieu en 33 lots, et présente toute sécurité.

Il sera accordés des grandes facilités pour le paiement du prix.

S'adresser au notaire à Dalhem, ou à Wandre.

( ) A VENDRE de gré-à-gré ou à échanger contre une partie de forêt, la FERME dite la Brassine, et ses dépendances, ayant un quartier de maître, le tout en très-bon état, situés à la Rimière, près de la Neuville, en Condroz, il y joint une pièce d'eau intarissable, pouvant servir à l'établissement d'une distillerie, brasserie, etc.

Cette propriété réunit toutes agréments désirables, la chasse, la pêche, la tanderie aux grives. S'adresser pour plus amples informations et pour traiter de la vente ou de l'échange à M<sup>e</sup> BOULANGER, notaire à Liège.

#### RENTES A VENDRE AUX ENCHERES.

Le 15 mars 1833, à 2 heures après midi, le notaire BERTRAND VENDRA en son étude, une forte quantité de RENTES perpétuelles en argent et en grains constituées sur hypothèques, situés dans l'arrondissement de Liège, s'adresser audit notaire pour connaître les titres, inscriptions et conditions de la Vente.

#### VENTE DE BOIS.

Jeudi 21 mars 1833, à 2 heures précises de relevée, au rivage de Chokier, M<sup>e</sup> DELVAUX, notaire, fera une VENTE considérable de BOIS, consistant en une belle partie de verres et poutres, propres à la bâtisse, aux bouillères et à autres usages; gros chênes et hêtres; étauçons, jantes, rais, etc. Au comptant.

A VENDRE des BOUTEILLES de Charleroy, à 12 francs le cent, au n<sup>o</sup> 272, rue devant la Magdelaine. 801

Un DOMESTIQUE sachant conduire les chevaux, muni de bons certificats, peut se présenter place Saint-Pierre, n<sup>o</sup> 872, à Liège. 800

QUARTIER GARNI à LOUER, situé à la Neuville, en Condroz, près de l'église. S'adresser rue sur Meuse, n<sup>o</sup> 375, à Liège. 799

A LOUER pour le 24 juin prochain, un beau et grand QUARTIER indépendant, rue Vinave-d'Ile, n<sup>o</sup> 43. Au même n<sup>o</sup>, on demandé un DOMESTIQUE, où l'on dira pour qui c'est. 758

#### VENTE DE BOIS BLANC.

Mercredi 20 mars 1833, à 10 heures du matin, les denrées DE BOSSY, feront vendre au pied des arbres, par le notaire KEPPEL, à la résidence d'Esneux, environ bois blanc franc picard et tilleuls, très-gros, situés sur route près de leur ferme, à Beaufays. A crédit sous caution connue audit notaire.

Lundi quinze avril 1833, à deux heures de relevée, il procédera par le ministère de M<sup>e</sup> LIBENS, notaire, en étude place S. Pierre, à Liège, à la VENTE aux enchères d'une très belle et grande MAISON à porte cochère, avec salon de glaces, et jardin, ayant vue sur le quai de la Sauvenière tuée rue Celestines, à Liège, n<sup>o</sup> 674 bis, plus des bâtimens grande cour, remises et écuries, vis-à-vis ladite maison, prêt à en faire un établissement ou magasin.

On pourra faire un lot séparé desdits bâtimens et dépendances au gré des amateurs. S'adresser à M. BERLE, avoué, rue Gérardrie, à Liège, pour traiter avant le jour pour la vente.

Le notaire WEUSTENRAAD, résidant à Neerharen, arrondissement de Mechelen, arrondissement de Maestricht, province de Limbourg, VENDRA aux enchères lundi 18 mars 1833, à 9 heures du matin, au domicile de M. A. F. H. Loom, ci-devant bourgmestre de la commune de Lancken, devant à Smeermaes près de Maestricht.

1<sup>o</sup> Un pré à foin nommé Kerkenweerd, situé sous commune d'Uykoven, au bord de la Meuse; produisant des herbages de la meilleure qualité, mesurant 8 bonniers perches 86 aunes.

2<sup>o</sup> 14 bonniers 36 perches 73 aunes de terre arables et prairies, en 26 pièces situées sous la commune de Mechelen.

3<sup>o</sup> 11 bonniers 23 perches 17 aunes de terre arables et prairies, en 9 pièces, situées sous la commune d'Op-Grimby.

4<sup>o</sup> Et enfin de 80 perches 24 aunes de terre en une pièce située sous la commune de Reckheim.

Ces biens donnant un revenu annuel, la contribution de prise de 2289 francs 42 centimes.

Toutes les terres, prés et prairies sous Mechelen, Op-Grimby et Reckheim, n'ont subi depuis 30 ans la moindre augmentation de fermage.

La vente aura lieu premièrement par exploitation et ensuite par pièces.

Les acquéreurs entreront en jouissance, quant à la réception des fermages à partir du 1<sup>er</sup> décembre dernier.

Le prix de vente devra être acquitté comme suit : moitié dans la quinzaine qui suivra l'adjudication sans intérêts et l'autre moitié au 30 novembre prochain, comptant à cette dernière moitié un intérêt de 5 %.

Il restera néanmoins libre aux acquéreurs d'acquiescer à la totalité du prix sans intérêts dans la quinzaine de l'adjudication.

S'adresser pour des renseignements ultérieurs en l'étude dudit notaire WEUSTENRAAD, à Neerharen, où les intéressés seront à voir 8 jours avant la vente.

#### COMMERCE.

Bourse de Vienne du 2 mars. — Métalliques, 91 7/8. Actions de la banque 1221 2/5.

Bourse d'Amsterdam du 11 mars. — Dette active 3 1/2 0/0, idem diluée, 0 1/2 0/0. — Bill. de change, 0 1/2 0/0. — Syndicat d'amort. 77 3/4; idem 3 1/2 % 62 1/2. — Rente remb., 2 1/2 % 0/0. — Act. de la Société de commerce, 00 0/0. — Rus. Hop. et Co., 97 7/8 99 0/0. — Ind. gr. liv., 00 0/0 0/0, idem C. Hamb., 00; idem à L., 0 0/0 0/0. — Danois à Lond., 00 0/0. — Rente à Lond., 79 1/2. — Métalliques, 89 1/4. — Naples Falc., idem à Lond., 00 0/0. — Perp. à Amst., 65 1/4 0/0. — 1<sup>re</sup> levée, 00. — Rente perp., 00 0/0. — Lots de Pol. 000 0/0. — Brésil., 62 0/0 0/0. — Grecs 2<sup>e</sup> levée, 00. — Guerre, 00 0/0. — Bill. du trésor, 00 00 0/0.

#### Bourse d'Anvers, du 12 mars.

Changes	à courts jours.		à deux mois	à trois mois
	A	P		
Amsterdam.	1 0/0 av.	A		
Londres.	40 1/6	P	40 3/4	P
Paris.	1 1/4 p.	P		
Frankfort.	36 0/100	P		
Hambourg.	35 3/16			35 9/16

Escompte 0 0/0 0/0.  
Effets publics — Métalliques, 91 3/8 00 0/0. — Lombards, 407 A 0/0. — Napolitains, 84 1/4 P. — G. de France, 00 0/0. — Rente perp. Esp. de Paris, 00 0/0; idem de Madrid, 66 65 7/8 0/0. — Anglo danois, 72 A. — Pologne, 103 0/0 0/0. — Anglo brésiliens, 63 P 0 0/0. — Prunt romain, 85 1/4 et P. — Emprunt belge de 12 millions, 000 0/0 0/0. — Idem de 10 millions, 00 0/0. — Idem de 24 millions, 88 87 7/8.

Arrivages au port d'Anvers, du 12 mars. — La galéasse rostokoise Lisette, cap. Beyer, v. de Rostok, chargé d'orge.

Bourse de Bruxelles, du 11 mars. — Dette active 46 0/0 A. — 24 millions, 88 3/4. — Dette active hollandaise 47 A.

H. Lignac, impr. du Journal, rue du Pot-d'Or, n<sup>o</sup> 622.